



2023/2457

31.10.2023

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2457 DE LA COMMISSION**

**du 30 octobre 2023**

**modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles, de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission <sup>(2)</sup> expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission <sup>(3)</sup> établit les listes des pays tiers et territoires et des zones ou compartiments de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'espèces et de catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée.
- (4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.
- (5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles dans la province de l'Alberta, confirmés le 10 octobre 2023 et le 11 octobre 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (6) Le Royaume-Uni a notifié à la Commission l'apparition de deux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles, en Écosse, dans la zone du conseil régional de l'Aberdeenshire ainsi que sur l'île de Lewis, qui ont été confirmés respectivement le 23 octobre 2023 et le 27 septembre 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (7) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de quatre foyers d'IAHP dans les États du Minnesota <sup>(3)</sup>, et du Dakota du Sud <sup>(1)</sup>, qui ont été confirmés le 18 octobre 2023 et le 19 octobre 2023 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

- (8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de lutter contre la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.
- (9) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP.
- (10) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoonositaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités sanitaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance de ces zones, afin de protéger le statut zoonositaire de l'Union.
- (11) En outre, le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leurs territoires en ce qui concerne l'IAHP qui ont entraîné la suspension de l'entrée de certains produits dans l'Union, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (12) Le Canada a communiqué des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement avicole dans la province de l'Alberta, qui avait été confirmé le 11 septembre 2023.
- (13) Le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique en ce qui concerne un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement du comté de Cheshire, en Angleterre, qui avait été confirmé le 9 septembre 2023.
- (14) Les États-Unis ont communiqué des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire en ce qui concerne un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de l'État du New Jersey, qui avait été confirmé le 15 septembre 2023.
- (15) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont également présenté des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP. En particulier, à la suite de l'apparition de ces foyers, ils ont mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et ont également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés situés sur leurs territoires.
- (16) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoonositaire qui avait donné lieu aux suspensions ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, il convient d'autoriser à nouveau l'entrée dans l'Union de produits de volailles en provenance des zones concernées du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis qui avait été suspendue.
- (17) Il convient dès lors de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'IAHP au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis.
- (18) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis en ce qui concerne l'IAHP, les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement devraient prendre effet de toute urgence.
- (19) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

**Entrée en vigueur et applicabilité**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.191 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.191	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		11.9.2023	20.10.2023»
---------------	----------	---	-------	--	-----------	-------------

ii) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.195 et CA-2.196 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.194:

«CA Canada	CA-2.195	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		10.10.2023	
	CA-2.196		N, P1		11.10.2023»	

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.319 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.319	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		8.9.2023	17.10.2023»;
--------------------	----------	---	-------	--	----------	--------------

iv) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.321 et GB-2.322 sont ajoutées après la ligne concernant la zone GB-2.320:

«GB Royaume-Uni	GB-2.321	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		27.9.2023	
	GB-2.322		N, P1		23.10.2023»	

v) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.459 est remplacée par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.459.	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		15.9.2023	18.10.2023»
-------------------	-----------	---	-------	--	-----------	-------------

- vi) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant les zones US-2.469 à US-2.472 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.468:

«US États-Unis	US-2.469	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU- LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		18.10.2023	
	US-2.470		N, P1		18.10.2023	
	US-2.471		N, P1		19.10.2023	
	US-2.472.		N, P1		19.10.2023»	

- b) la partie 2 est modifiée comme suit:

- i) dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.321 et GB-2.322 sont ajoutées après la description de la zone GB-2.320:

«Royaume-Uni	GB-2.321	à Sheshader, île de Lewis, Écosse, GB La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes : Lat: N58.23 et Long: W6.17
	GB-2.322.	près de Strichen, Aberdeenshire, Ecosse, GB La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat: N57.61 et Long: W2.11»

- ii) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.195 et CA-2.196 sont ajoutées après la description de la zone CA-2.194:

«Canada	CA-2.195	Alberta — Latitude 55.15, Longitude -118.03 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Cooked Creek 10 km SZ: Cooked Creek et DeBolt
	CA-2.196	Alberta — Latitude 53.52, Longitude -114.97 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Entwistle et Evansburg 10 km SZ: Entwistle, Evansburg, Gainford, Moon Lake, Tomahawk et Seba Beach»

- iii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes concernant les zones US-2.469 à US-2.472 sont ajoutées après la description de la zone US-2.468:

«États-Unis	US-2.469	État du Minnesota Blue Earth 03 Comté de Blue Earth: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 93.8555959°W 44.0420843°N)
	US-2.470	État du Minnesota Redwood 02 Comté de Redwood: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 95.3658445°W 44.6198078°N)

	US-2.471	État du Minnesota Becker 05 Comté de Becker: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 95.5090881°W 46.8659432°N)
	US-2.472	État du Dakota du Sud Spink 09 Comté de Spink: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.2900442°W 44.8883074°N)

2) à l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.191 sont remplacées par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.191	POU, RAT	N, P1		11.9.2023	20.10.2023
		GBM	P1		11.9.2023	20.10.2023»

b) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.195 et CA-2.196 sont ajoutées après les lignes concernant la zone CA-2.194:

«CA Canada	CA-2.195	POU, RAT	N, P1		10.10.2023	
		GBM	P1		10.10.2023	
	CA-2.196	POU, RAT	N, P1		11.10.2023	
		GBM	P1		11.10.2023»	

c) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant la zone GB-2.319 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.319	POU, RAT	N, P1		8.9.2023	17.10.2023
		GBM	P1		8.9.2023	17.10.2023»

d) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.321 et GB-2.322 sont ajoutées après les lignes relatives à la zone GB-2.320:

«GB Royaume-Uni	GB-2.321	POU, RAT	N, P1		27.9.2023	
		GBM	P1		27.9.2023	
	GB-2.322.	POU, RAT	N, P1		23.10.2023	
		GBM	P1		23.10.2023»	

e) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes concernant la zone US-2.459 sont remplacées par le texte suivant:

«US États-Unis	US-2.459	POU, RAT	N, P1		15.9.2023	18.10.2023
		GBM	P1		15.9.2023	18.10.2023»

- f) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.469 à US-2.472 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.468:

«US États-Unis	US-2.469	POU, RAT	N, P1		18.10.2023	
		GBM	P1		18.10.2023	
	US-2.470	POU, RAT	N, P1		18.10.2023	
		GBM	P1		18.10.2023	
	US-2.471	POU, RAT	N, P1		19.10.2023	
		GBM	P1		19.10.2023	
	US-2.472	POU, RAT	N, P1		19.10.2023	
		GBM	P1		19.10.2023»	